

Questions préjudicielles

- 1) L'article 10, paragraphe 2, sous f), lu conjointement avec l'article 3, sous j), de la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil ⁽¹⁾, au regard du principe d'effectivité du droit de l'Union et de la finalité de cette directive ainsi qu'à la lumière des dispositions combinées de l'article 3, paragraphes 1 et 2, et de l'article 4, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs ⁽²⁾, doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à la pratique consistant à inclure, dans les contrats de crédit aux consommateurs dont le contenu ne résulte pas d'une négociation individuelle entre le professionnel (le prêteur) et le consommateur (l'emprunteur), des clauses prévoyant d'appliquer un taux d'intérêt non seulement sur le montant versé au consommateur, mais également sur les coûts hors intérêts du crédit (c'est-à-dire les commissions ou autres frais qui ne sont pas des éléments du montant du crédit versé au consommateur, mais qui constituent le montant total dû par le consommateur en exécution de son obligation au titre du contrat de crédit à la consommation)?
- 2) L'article 10, paragraphe 2, sous f) et g), de la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2008, concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil (JO 2018, L 133, p. 66), au regard du principe d'effectivité du droit de l'Union et de la finalité de cette directive ainsi qu'à la lumière de l'article 5 de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO 1993, L 95, p. 29), doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à la pratique consistant à inclure dans les contrats de crédit aux consommateurs, dont le contenu ne résulte pas d'une négociation individuelle entre le professionnel (le prêteur) et le consommateur (l'emprunteur), des clauses qui n'indiquent que le taux débiteur du crédit et la valeur totale chiffrée des intérêts capitalisés, que le consommateur est tenu de payer en exécution de son obligation au titre du contrat, sans également informer expressément le consommateur que la base de calcul des intérêts capitalisés (chiffrés) est un montant autre que le montant du crédit effectivement versé au consommateur et, notamment, qu'il s'agit de la somme du montant du crédit versé au consommateur et des coûts hors intérêts du crédit (à savoir les commissions ou autres frais qui ne sont pas des éléments du montant du crédit versé au consommateur, mais qui constituent le montant total à payer par le consommateur en exécution de son obligation au titre du contrat de crédit à la consommation)?

⁽¹⁾ JO 2008, L 133, p. 66.

⁽²⁾ JO 1993, L 95, p. 29.

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Upravni sud u Zagrebu (Croatie) le 2 novembre 2022 — LM/Ministarstvo financija Republike Hrvatske, Samostalni sektor za drugostupanjski upravni postupak

(Affaire C-682/22)

(2023/C 35/40)

Langue de procédure: le croate

Jurisdiction de renvoi

Upravni sud u Zagrebu

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: LM

Partie défenderesse: Ministarstvo financija Republike Hrvatske, Samostalni sektor za drugostupanjski upravni postupak

Question préjudicielle

L'article 26, paragraphe 2, sous c), du Framework Agreement between the Government of the Republic of Albania and the Commission of the European Communities on the rules for co-operation concerning EC-Financial Assistance to the Republic of Albania in the framework of the implementation of the assistance under the Instrument for Pre-Accession Assistance [accord-cadre conclu entre le gouvernement de la République d'Albanie et la Commission des Communautés européennes sur les règles de coopération concernant l'aide financière octroyée par les Communautés européennes à la République d'Albanie dans le cadre de la mise en œuvre de l'aide allouée au titre de l'instrument d'aide de préadhésion],

signé le 18 octobre 2007, doit-il être interprété en ce sens qu'il exclut la compétence d'un État membre, en l'espèce la République de Croatie, de soumettre à l'impôt sur le revenu les montants ayant été versés au cours de l'année 2016 à un ressortissant de cet État membre, en tant qu'expert à long terme, pour une mission accomplie sur le territoire de l'Albanie au titre d'un projet dont les bénéficiaires sont des institutions publiques de la République d'Albanie et qui est financé par l'Union européenne dans le cadre de l'instrument d'aide de préadhésion IAP 2013?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale Amministrativo Regionale per il Lazio (Italie) le 4 novembre 2022 — Adusbef — Associazione difesa utenti servizi bancari e finanziari e.a./Presidenza del Consiglio dei ministri e.a.

(Affaire C-683/22)

(2023/C 35/41)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Tribunale Amministrativo Regionale per il Lazio

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Adusbef — Associazione difesa utenti servizi bancari e finanziari, AIPE — Associazione italiana pressure equipment, Confimi Industria Abruzzo — Associazione dell'industria manifatturiera e dell'impresa privata dell'Abruzzo

Parties défenderesses: Presidenza del Consiglio dei ministri, Ministero dell'Economia e delle Finanze, Ministero delle Infrastrutture e della Mobilità sostenibili, DIPE — Dipartimento programmazione e coordinamento della politica economica, Autorità di regolazione dei trasporti, Corte dei Conti, Avvocatura Generale dello Stato

Questions préjudicielles

- 1) Est-il contraire au droit [de l'Union] d'interpréter la réglementation nationale en ce sens que l'administration concédante peut instruire une procédure de modification concernant la personne du concessionnaire et l'objet d'une concession autoroutière en cours, ou de renégociation de cette concession, sans évaluer ni se prononcer sur l'obligation d'organiser une procédure de mise en concurrence?
- 2) Est-il contraire au droit [de l'Union] d'interpréter la réglementation nationale en ce sens que l'administration concédante peut instruire une procédure de modification concernant la personne du concessionnaire et l'objet d'une concession autoroutière en cours, ou de renégociation de cette concession, sans évaluer la fiabilité d'un concessionnaire qui a commis un manquement contractuel grave?
- 3) En cas de violation du principe de mise en concurrence et/ou de non fiabilité du titulaire d'une concession autoroutière, le droit [de l'Union] impose-t-il de résilier ladite concession?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale di Oristano (Italie) le 9 novembre 2022 — S.G./Unione di Comuni Alta Marmilla

(Affaire C-689/22)

(2023/C 35/42)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Tribunale di Oristano

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: S.G.

Partie défenderesse: Unione di Comuni Alta Marmilla